

La Touline

Lettre d'information du cabinet STAFF Courtage
Troisième trimestre 2017
Numéro 7

Sommaire

Impact de la réforme du code civil	2
La Responsabilité Civile des Hôteliers et Restaurateurs	3
RC Hôteliers et Restaurateur, la jurisprudence	6
A venir	6

L'Édito

François Faure

Bonjour à toutes
et à tous,

Dans ce Numéro
« Spécial SERBOTEL »,
après un focus sur la
réforme du code civil,
vous trouverez des
informations en relation
avec les métiers de l'Hôtellerie, Restauration,
Événementiel et Métiers de Bouche... vers qui
notre Cabinet poursuit son développement.



Notre présence régulière au SERBOTEL atteste
de notre engagement pour ces secteurs d'activité.

En matière de Restauration, nous souhaitons
accompagner les nouvelles tendances comme,
par exemple, les Food Trucks.

Concernant l'Hôtellerie, nous veillons à intégrer
les activités complémentaires les plus variées qui
viennent compléter l'offre hôtelière classique :
organisation d'événements, activités ludiques,
wellness, fitness... ce qui justifie des garanties
appropriées.

Pour les métiers de bouche nous sommes
particulièrement attentifs à sécuriser les
problématiques spécifiques de vos professions :
Boulangers, Pâtisseries, Bouchers, Charcutiers,
Traiteurs...

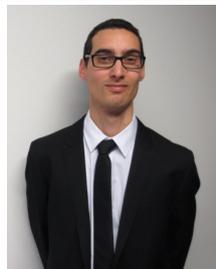
Veillez également noter que notre prochaine
Table Ronde aura lieu le vendredi 8 Décembre de
9h à 16h30 au Domaine de Cicé Blossac. Le
thème de cet événement sera : « Clauses
'Responsabilités et Assurances' des principaux
contrats : Pièges et Précautions ».

Bonne lecture !

Impact de la réforme du code civil

Johan Dalban

Plus de 300 articles concernés



Le 10 février 2016, une ordonnance n° 2016-131 habilitant le gouvernement à réformer le droit des contrats a été prise.

La réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2016 et ne s'applique qu'aux contrats conclus postérieurement à cette date.

Cette dernière impacte plus de 300 articles. Il s'agit d'un réel chamboulement quasiment comparable pour les juristes au passage du franc à l'euro ! En effet, des articles emblématiques sont renumérotés tels que les articles 1382 et suivants...

Ce processus de recodification poursuit 2 objectifs principaux : **protéger la partie la plus faible et renforcer la sécurité juridique**. L'idée retenue est de trouver un point d'équilibre entre l'insertion dans le code civil et le droit des contrats d'une partie des protections prévues dans le code de la consommation.

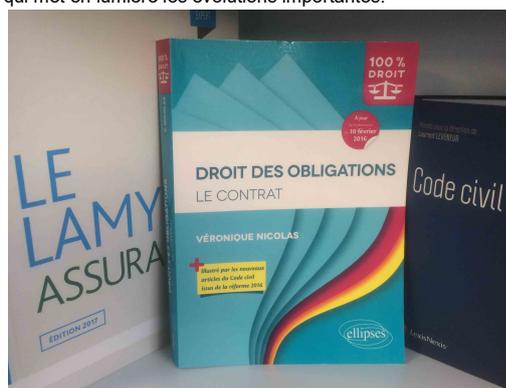
Au plan formel, renumérotation large des articles

Dans leur grande majorité, les nouvelles dispositions ne sont pas si nouvelles. Beaucoup consacrent en effet des solutions jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation depuis de nombreuses années. Celles-ci sont désormais codifiées, ce qui pourrait en faciliter leur application.

Quant aux nouveautés, aucune n'est réellement révolutionnaire, mais certaines risquent de susciter des interrogations et difficultés d'interprétation au regard de certaines dispositions de droit spécial existantes ... Même si une très grande liberté est laissée aux parties pour y déroger dans certaines matières.

Néanmoins, nous vous conseillons de prêter attention à ce que vos documents contractuels soient en conformité avec la loi nouvelle (Conditions générales de ventes, pièces marché...). **Un réel travail d'actualisation de votre documentation est à effectuer.**

Dans ce contexte, nous ne pouvons que vous recommander la lecture du nouvel ouvrage de Véronique Nicolas (Ancien doyen de la faculté de droit de Nantes, membre du Conseil National du Droit et directrice du Master II Responsabilité Civile et Assurances à la faculté de Droit de Nantes), - **Droit des Obligations – Le Contrat** qui met en lumière les évolutions importantes.



Par ailleurs, certains codes civils comportent des tableaux comparatifs permettant de visualiser l'intégralité des articles affectés par la réforme et leur renumérotation et/ou modifications.

Vous trouverez ci-après un tableau synthétisant la renumérotation / incorporation des articles pouvant vous intéresser :

Responsabilité civile extracontractuelle	
Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
RC délictuelle générale : Article 1382	Article 1240
Article 1383	Article 1241
Article 1384	Article 1242
RC Produits défectueux : Article 1386-1 et s.	Article 1245 et s.
Responsabilité civile contractuelle	
Force obligatoire du contrat : Article 1134	Article 1193
Néant	Liberté contractuelle et ses limites : Art 1102
Néant	Introduction de la sanction des clauses abusives entre professionnels : Article 1171
Néant	Introduction du principe de « Violence économique » : Article 1143
Néant	Introduction de la théorie de l'imprévision : Article 1195

Formation du contrat

Une formalisation de la liberté contractuelle

Ce nouvel article s'attache à rappeler un principe fondamental du droit des contrats : la liberté contractuelle tout en fixant ses limites : *« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».*

Une limitation tempérée de la liberté contractuelle des entreprises

Le nouvel article 1171 ne généralise pas, comme on pouvait le craindre, la sanction de l'ensemble des clauses abusives entre professionnels.

En effet, seule *« la clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite »* mais ce mécanisme est limité aux **contrats d'adhésion** (contrats sans négociation préalable).

En outre, son alinéa 2 limite sa portée en précisant que l'appréciation ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Exécution du contrat

Reconnaissance de la « violence économique » ou « abus de dépendance »

Un nouveau vice du consentement a été reconnu : il s'agit de la violence économique ou de l'abus de dépendance.

L'article 1143 nouveau dispose : *« Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se*

trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

Cette évolution permettra d'agir en nullité du contrat dès qu'une partie abusera de sa position pour obtenir un engagement auquel l'autre partie n'avait pas souscrit si elle ne s'était pas trouvée dans une situation de faiblesse.

Trois conditions cumulatives sont à réunir :

- L'état de dépendance de la victime
- L'abus déterminant
- L'avantage manifestement excessif tiré de la situation.

Les secteurs comme la construction, la distribution, le commerce, la commande publique devraient être les plus impactés.

Consécration du pouvoir de révision du juge et reconnaissance de la théorie de l'imprévision

Il sera dorénavant reconnu au juge le pouvoir d'adapter tout ou partie du contrat, à la demande des parties ou bien d'y mettre fin définitivement, à la demande d'une seule partie dès lors que des circonstances imprévisibles rendent son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles.

L'aliéna 1er du nouvel article 1195 dispose : « si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. »

Pour l'assureur, la grande question serait de savoir si une majoration de prime pourrait être exigée de l'assuré en cas de changement de circonstances imprévisibles, par exemple, un brusque revirement de jurisprudence qui annulerait une exclusion de garantie, non formelle et limitée ? Il est fort probable que la réponse soit positive...Nous restons dans l'attente de décisions en ce sens.

La disparition de la qualification du contrat d'assurance en tant que contrat aléatoire

La loi nouvelle ne mentionne plus le contrat d'assurance aux titres des contrats aléatoires alors qu'il s'agit du fondement même de ce contrat. Or, avant cette réforme, nous avions deux définitions du contrat aléatoire : aux articles 1104 alinéa 2 et 1964 du Code civil.

Cependant, ces définitions n'étaient pas satisfaisantes ; l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations était l'occasion de redéfinir convenablement la notion de contrat aléatoire.

Le contrat aléatoire est désormais défini à l'article 1108 alinéa 2 : le contrat « **est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.** »

Selon Véronique NICOLAS, « *La nouvelle définition du caractère aléatoire d'un contrat évite certaines imperfections antérieures qu'il faut saluer pour les progrès réalisés* ». (Droit des Obligations – Le Contrat, p.48, ed. Ellipses, mai 2017).

Enfin, Véronique NICOLAS estime que toute inquiétude liée à d'éventuels revirements jurisprudentiels doit être tempérée.

En effet, la jurisprudence en matière de contrat d'assurance est déjà fixée sur la notion de contrat aléatoire et les juges ne devraient pas remettre en cause les principes directeurs du droit des assurances.

La Responsabilité Civile des Hôteliers et Restaurateurs

Karl Hodet

Un secteur essentiel à l'économie



C'est un fait, le tourisme reste, et restera, un axe porteur de notre économie.

Vitrine de notre savoir-faire à la « Française », le secteur de la restauration et de l'hôtellerie est tout autant un des gardiens de notre patrimoine que le garant privilégié de l'accueil des touristes dans notre pays.

A ce titre, le Législateur est venu encadrer et préciser la Responsabilité Civile de ce secteur d'activité, dans le but d'apporter une plus grande sécurité à leur clientèle.

En effet, la Jurisprudence est intervenue très tôt (1911) pour instituer une obligation de sécurité des clients pour les Restaurateurs/Hôteliers : qui sera retranscrit en 1978 (Loi Scrivner modifié en 1983 Loi Lalumière) dans le code de la Consommation en son Article L.221-1.

Article L.221-1 du Code de la Consommation

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Une obligation légale de sécurité

Cette obligation *légale* de sécurité est de deux ordres : la sauvegarde de l'intégrité physique des clients et la garde de leurs biens.

La sauvegarde de l'intégrité physique de la clientèle passe avant toute chose par *une obligation de résultat* quant aux produits qui sont servis. Aucun risque n'est toléré par les juges : de l'intoxication alimentaire aux brûlures provoquées par le renversement d'une boisson chaude...Sauf cas de force majeure, l'établissement sera systématiquement condamné.

La préservation de l'intégrité des clients est également étendue aux dommages occasionnés du fait des locaux et/ou de leurs aménagements (aire de jeux...). Néanmoins, un client qui entre dans un établissement reste en principe maître de lui-même, et autonome dans ses mouvements : ici la responsabilité de l'établissement sera appréciée « plus soupagement » en cas de préjudice.

Toutefois, il est indispensable que les règles et les normes de sécurité relatives aux Etablissements recevant du Public (ERP), et celles notamment instituées par la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des Droits et des Chances (Accès aux personnes à mobilité réduite), soient rigoureusement suivies.

En parallèle, il est à noter que la Sécurité des clients s'étend aussi à leurs biens. Dans ce cas précis, les Articles 1952, 1953 et 1954 du Code Civil ont vocation à s'appliquer.

Article 1952 du Code Civil

Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Article 1953 du Code Civil

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel.

Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Article 1952 du Code Civil

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants.



Ces derniers créent une présomption de responsabilité en cas de détérioration ou de vol des vêtements, bagages, objets divers apportés dans l'établissement, en coffre-fort, dans la chambre. Ou même dans le véhicule sur le parking que l'hôtelier offre en commodité, qu'il soit propriétaire ou non de ce parking.

En l'absence de faute professionnelle de l'Hôtelier, cette responsabilité sera plafonnée à 100 fois le prix de la chambre en cas de vol dans la chambre, et à hauteur de 50 fois le prix de la chambre pour les vols commis sur le parking : ces plafonds tombent en cas de faute de l'hôtelier.

Seule la force majeure ou la faute du client permettront au professionnel de s'exonérer partiellement ou totalement... et cela malgré la présence d'écriteaux déclinant toutes responsabilités.

De ce fait, il est essentiel de prévoir et de mettre en place les garanties d'assurance adéquates et à la mesure des risques inhérents à la Restauration et à l'Hôtellerie.

Nos recommandations

Dans ce cadre, nous préconisons le programme d'assurance suivant :

1. Assurance de Responsabilité Civile :

La couverture de la responsabilité encourue pour les dommages aux tiers et clients résultant de votre activité, **avec une attention particulière pour** :

- La couverture des intoxications alimentaires, avec des montants de Garantie suffisants en fonction de votre volume de clientèle

- La couverture de la responsabilité civile Dépositaire, avec et sans faute, pour les dommages ou vols des biens des clients, y compris à leur propre véhicule
- La couverture de la responsabilité civile Organisateur d'événement, pour les préjudices causés lors l'organisation d'Evènements ponctuels, ou récurrents : mariage, séminaire, festivité, concert, etc...

Nous insistons aussi sur l'importance de déclarer les activités accessoires qui permettent de développer et compléter les activités de l'hôtellerie et de la restauration.

Ainsi pour la bonne garantie de l'ensemble de votre activité, nous accompagnons nos assurés dans la déclaration et l'intégration dans leur contrat d'activités connexes de loisir- qui peuvent parfois être considérées par les assureurs comme aggravantes -, notamment :

- Les Activités *Wellness* (yoga, soin, spa, sauna, hammam, piscine ...)
- Les Activités *Sportives* (fléchette, ping-pong, tennis, équitation, golf, location de vélo ...)
- Les Activités *Ludiques*(cour de cuisine, cour d'œnologie, cour de danse ...)

Nous recommandons de plus dans les cas où ses activités sont réalisées par des prestataires, ou des sous-traitants, de procéder à une vérification de leur couverture.



2. Assurance de Responsabilité Civile des Dirigeants :

Cette couverture souvent présentée comme accessoire ne l'est pas et est totalement complémentaire de l'assurance de Responsabilité Civile précédente.

Celle-ci couvrira la responsabilité *personnelle* du dirigeant mis en cause du fait des fautes commises pour son activité, et notamment par exemple :

→ Toute mise en cause, avérées ou non, relatives aux harcèlements,

→ Toute mise en cause du fait du non-respect des normes réglementaires de sécurité ayant entraîné une aggravation des dommages occasionnés aux usagers/clients, etc...

3. Assurance Multirisques Incendie :

La couverture de vos biens professionnels, **avec une attention particulière pour** :

- La couverture des dommages aux biens appartenant à autrui (aux clients), avec des montants de Garantie suffisants en fonction de votre volume de clientèle et d'usagers
- La couverture de vos Pertes d'exploitation, d'une durée suffisante (12 / 18 mois) et comprenant les couvertures spécifiques des « **fermetures administratives** » (par exemple : pour une fermeture décidée par les autorités liées à des manquements à la réglementation relative à la sécurité des personnes) et de « **carence des fournisseurs** » (coupure du gaz ou de l'électricité, plus ou moins prolongés, accidentelle ou non).

4. Assurance des Cyber risques :

Nous préconisons également la souscription de police de Cyber Risques car il devient impératif de se prémunir contre les risques d'atteinte aux données numériques liées tant à la malveillance qu'à l'erreur humaine.



L'activité hôtelière est d'autant plus vulnérable que son recours au numérique se développe, notamment par des sites de réservation, et il est vital de protéger tant ses données que les données des clients.

Entre les Ransomwares (*logiciel de rançon des données cryptées à votre insu*) et les attaques numériques par déni de service (*attaque par saturation du site qui bloque pour une durée indéterminée tout le système, souvent avec perte de toutes données*), il est essentiel d'anticiper la souscription de ce type de police d'assurance pour la sauvegarde de son activité et de sa E-réputation.

Enfin, il est nécessaire de prévoir des Garanties Spécifiques dans les cas particuliers de l'organisation d'un événement ou de la vente via un Foodtruck.

Deux cas particuliers

L'organisation d'événements

L'organisation d'Événements comme des mariages, des séminaires, des concerts... entraîne des frais, parfois conséquents, qu'il est possible de couvrir à travers une police d'assurance appelée « Police d'Annulation d'Évènement ».

Nous recommandons ce type de garantie qui vous permettra d'être remboursé de tout ou partie des frais engagés du fait de l'annulation lié à un certain nombre de cause, comme l'annulation pour intempérie, l'annulation du fait de l'indisponibilité des personnes (les mariés, ou de leur famille proche), etc...



Cette garantie peut être complétée par les couvertures suivantes :

- Garantie de la Responsabilité Civile Organisateur (étendue à vos clients initiateurs de l'évènement)
- Garantie des Dommages aux biens des prestataires (tente de réception, équipement de sono, matériels informatiques..)
- Garantie Individuel Accident pour les participants

Il est à noter que dans le cas d'exposition d'œuvres d'art, il est possible de couvrir spécifiquement ces dernières par une police d'assurance tous risques exposition.

Enfin, nous recommandons dans les cas où ses activités sont réalisées par des prestataires, ou des sous-traitants, de procéder à une vérification de leur couverture.



Les Foodtrucks

La vente de produits alimentaires (cuisine rapide ou de produit sur les marchés) via un véhicule/remorque aménagé est désormais assurable en un seul et unique contrat.

Cette police établie par un de nos partenaires - précurseurs dans ce domaine - est complète et couvre :

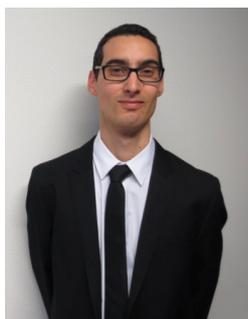
- La Responsabilité Civile Automobile Obligatoire
- La Responsabilité Civile en Exploitation et Professionnel (y compris intoxication alimentaire)
- Les Dommages aux véhicules, aux aménagements et matériels, aux marchandises
- Les vols en tiroir-caisse, en cours de transport et au domicile
- Le bris de glace (y compris des vitrines réfrigérées)
- Les pertes d'exploitations en cas de sinistre

La garantie homme clé est également possible en option, ainsi que la protection juridique de l'activité.

RC Hôteliers et Restaurateurs, la jurisprudence

Johan Dalban / Alain Bureau

Responsabilité de l'hôtelier



Responsabilité de l'hôtelier – Preuve nécessaire d'une faute caractérisée

La mise en œuvre de la responsabilité de l'hôtelier, n'exige pas la preuve de son intention de nuire, ni d'une faute lourde, mais celle d'une faute caractérisée (CA Paris, 26 novembre 1987). Ainsi, il a été jugé que la faute de l'hôtelier pouvait être caractérisée par l'insuffisance de la protection d'un parc de stationnement par un

gardien de nuit permettant le vol des quatre roues d'une voiture (CA Grenoble, 15 octobre 1991).

De surcroît, plusieurs décisions et arrêts retiennent que la faute de l'hôtelier est caractérisée par une faute de son employé. Tel a été le cas pour un veilleur de nuit laissant un faux policier faire une visite domiciliaire dans une chambre la nuit (CA Paris, 8e Chambre B, 24 février 1989).

Intensité de la responsabilité de l'hôtelier : Obligation de moyens renforcée - (Cass 1ère civ, 19 juillet 1983, Bull civ, I, n°211)

Il pèse sur l'hôtelier une obligation de sécurité de moyens quant aux voyageurs. Il importe d'ailleurs de souligner la sévérité jurisprudentielle à ce sujet, puisque cette obligation est souvent alourdie par la jurisprudence.

En premier lieu, la jurisprudence fait peser sur l'hôtelier la charge de la preuve de son absence de faute. (Cass 1ère civ, 19 juillet 1983, Bull civ, I, n°211) : « l'hôtelier est tenu d'observer, dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement, les règles de prudence et de diligence exigées pour la sécurité de ses clients ». Il est donc question d'obligation de moyens renforcée.

Nuisances sonores - Responsabilité du Restaurateur - (Crim, 8 mars 2016, n°15-85503)

Dans un arrêt en date du 8 mars 2016 (C.cass, Chambre criminelle 8 mars 2016, n°15-85503), la Cour de cassation souligne que les bruits générés par la clientèle d'un établissement de restauration constituaient des **bruits de comportements** et non des bruits rattachables à l'activité professionnelle du restaurateur.

Par une appréciation novatrice, la Cour de cassation censure le jugement de la juridiction de proximité estimant que les nuisances qui étaient reprochées en l'espèce soit « un important bruit de musique, des rires et des éclats de voix » ne relevaient pas de la catégorie de bruits d'activités mais des bruits de comportements. Le restaurateur pouvant donc être recherché en responsabilité en l'absence de mesure acoustique du bruit (obligatoire en matière de bruits liés à l'activité professionnelle).

Faute du client – Cause d'exonération de responsabilité de l'hôtelier strictement appréciée

Il ressort du premier alinéa de l'article 1954 du Code civil selon lequel « les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allègent ». Dès lors, il convient de rappeler que « la faute de la victime » n'est pas une excuse légale.

En effet, l'article 1954 alinéa 1 du Code civil ne permet à l'hôtelier de s'exonérer qu'en cas de force majeure (survenance d'un événement imprévisible, extérieur et irrésistible).

La jurisprudence est claire sur cette question : Cass 1ère civ, 9 mars 1994, n°97-17.459 et n°91-17.464.

Vols et responsabilité de l'hôtelier

Vol commis dans la chambre ou toute autre partie de l'hôtel – responsabilité objective de l'hôtelier

Les objets déposés dans le coffre de l'hôtel sont considérés comme étant déposés entre les mains de l'hôtelier et leur

disparition ou détérioration entraîne la responsabilité illimitée de ce dernier. Il en est de même lorsqu'un client dispose d'un compartiment dans la salle des coffres de l'hôtel (Civ. 1ère, 14 février 1990).

Cependant, lorsqu'un client dispose d'un coffre individuel dans sa chambre fonctionnant grâce à une combinaison de son choix, il n'y a pas de dépôt entre les mains de l'hôtelier et l'hôtelier n'engage pas sa responsabilité illimitée (Civ 1ère, 11 juin 2002).



Vol commis alors que des biens ont été confiés à l'hôtelier : responsabilité illimitée de l'hôtelier

Les objets déposés dans le coffre de l'hôtel sont considérés comme étant déposés entre les mains de l'hôtelier et leur disparition ou détérioration entraîne la responsabilité illimitée de ce dernier. Il en est de même lorsqu'un client dispose d'un compartiment dans la salle des coffres de l'hôtel (Civ. 1ère, 14 février 1990).

Cependant, lorsqu'un client dispose d'un coffre individuel dans sa chambre fonctionnant grâce à une combinaison de son choix, il n'y a pas de dépôt entre les mains de l'hôtelier et l'hôtelier n'engage pas sa responsabilité illimitée (Civ 1ère, 11 juin 2002).

A venir

8 Décembre

Table Ronde « Clauses 'Responsabilités et Assurances' des principaux contrats : Pièges et Précautions »



STAFF
COURTAGE

STAFF Courtage – 30 rue de la Bourgeoisière – 44300 Nantes

Société de Courtage d'Assurances - Courtier de Catégorie B

Tél 02 40 40 21 97 – contact@staffcourtage-assurances.com – www.staffcourtage-assurances.com

SARL au capital de 10.000 € - SIRET 499 204 816 00015 - N° ORIAS 08 040 673 www.orias.fr